



## NOTE D'INFORMATION SUR LA VALEUR EN DOUANE ET LA SOUS - ÉVALUATION

Par cette note, l'Administration générale des Douanes et des Accises souhaite informer les opérateurs sur l'importance de la valeur en douane correcte et sur les problèmes en cas de sous-évaluation des marchandises importées.

La présente note se concentre sur le processus de vérification de la première ligne.

Enfin, nous tenons à vous informer qu'il s'agit d'une note informative et non d'un document juridiquement contraignant dont découlent des droits et des obligations.

### Qu'est-ce que la valeur en douane d'une marchandise ?

La valeur en douane des marchandises importées est l'un des trois éléments utilisés pour déterminer la dette douanière, les deux autres étant l'origine des marchandises et le tarif douanier. La valeur en douane est la base d'imposition pour l'application des droits ad valorem.

### Comment la valeur en douane est-elle déterminée ?

Il est important de disposer de règles permettant de déterminer la valeur des marchandises de manière équitable, uniforme et neutre afin de prélever un droit d'importation correct (aspect fiscal), mais aussi de protéger l'importateur honnête contre la concurrence déloyale (aspect socio-économique).

La base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle (article 70, paragraphe 1, du CDU), c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union. Si la valeur en douane ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle, il faut alors utiliser une des cinq autres méthodes d'évaluation pour la détermination de la valeur en douane (article 74, paragraphe 1, du CDU). Les méthodes sont toujours à appliquer dans l'ordre ci-dessous jusqu'à ce que la valeur puisse être déterminée. Le déclarant est autorisé à appliquer la méthode de la valeur calculée au lieu de la méthode de la valeur déductive, s'il en fait la demande et si les informations nécessaires sont disponibles. Dans la case 43 du Document administratif unique, le déclarant doit indiquer le code de l'Union en fonction de la méthode d'évaluation utilisée.



Code	Article pertinent de l'UCC	Méthode
1	70	Valeur transactionnelle des marchandises importées
2	74, § 2, point a)	Valeur transactionnelle des marchandises identiques
3	74, § 2, point b)	Valeur transactionnelle des marchandises similaires
4	74, § 2, point c)	Méthode déductive
5	74, § 2, point d)	Méthode de la valeur calculée
6	74, § 3	Valeur sur la base des données disponibles (la méthode "fall-back")

### Qu'est-ce que la sous-évaluation ?

La sous-évaluation consiste à déclarer pour des marchandises importées une valeur inférieure à la valeur réelle.

### Comment la douane procède à des contrôles concernant la sous-évaluation ?

Lorsque les autorités douanières ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur transactionnelle déclarée représente le montant total payé ou à payer, des informations supplémentaires peuvent être demandées au déclarant (article 140 du règlement d'exécution). Les autorités douanières peuvent également avoir des doutes fondés quant à l'exactitude de la valeur déclarée, même si elles n'ont pas réfuté ni autrement mis en doute l'authenticité de la facture ou de la preuve de paiement (c'est-à-dire le prix effectivement payé pour les marchandises importées). Cela peut être le cas, entre autres, lorsque la valeur en douane déclarée ne reflète pas la valeur économique des marchandises importées (arrêt de la Cour 16.06.2016 - affaire C291/15).

Lorsque leurs doutes ne sont pas dissipés, les autorités douanières peuvent décider que la valeur des marchandises doit être déterminée par une autre méthode d'évaluation.

### Comment la douane procède en cas de suspicion de sous-évaluation ?

Si, après la vérification documentaire et/ou physique, il subsiste une présomption réfutable que la valeur déclarée est inférieure à la valeur réelle, c'est à la charge du déclarant de prouver que cette valeur déclarée est correcte en soumettant des documents.

- Soit des documents prouvant que la valeur transactionnelle indiquée est bien correcte (à l'exception, par exemple, de la facture et de la preuve de paiement qui ont déjà été présentées).

- Soit tout autre document pouvant démontrer les autres méthodes en matière de valeur en douane (marchandises identiques, marchandises similaires, méthode déductive, valeur calculée, moyens raisonnables).

Trois scénarios peuvent alors se présenter :

- Le déclarant présente des pièces justificatives supplémentaires qui font que les soupçons de sous-évaluation sont réfutés et que la vérification est clôturée comme conforme. Aucun dossier d'infraction n'est établi.
- Le déclarant ne présente aucune pièce justificative avec pour résultat que le soupçon de sous-évaluation n'est pas réfuté et que la vérification ne peut être conclue de manière conforme. Un dossier d'infraction est établi.
- Le déclarant soumet des pièces justificatives supplémentaires qui ne suffisent pas à réfuter le soupçon de sous-évaluation. La vérification est considérée comme étant non-conforme et un dossier d'infraction est établi.

### Quelles sont les preuves supplémentaires qu'un opérateur peut fournir ?

Un opérateur peut fournir tout type de preuve permettant de lever les doutes sur la valeur en douane déclarée. Par exemple, un document montrant que les marchandises déclarées sont de qualité inférieure, et qu'elles sont donc déclarées à une valeur qui peut correspondre à un tel niveau de qualité. Un deuxième exemple : une déclaration d'exportation dans le pays d'exportation d'où proviennent les marchandises importées et qui indique la valeur qui y a été déclarée au moment de l'exportation.

Les documents les plus concluants sont ceux d'une partie qui ne fait pas partie de la relation contractuelle, mais qui en confirme tout de même la valeur.

### Quelles sont les possibilités de traitement des dossiers d'infraction ?

Un dossier d'infraction est ouvert lorsque le soupçon de sous-évaluation n'est pas réfuté. Cela se produit si le déclarant n'a pas présenté de pièces justificatives ou des documents qui ne suffisent pas à dissiper le soupçon de sous-évaluation. La valeur transactionnelle déclarée est refusée et la vérification est clôturée comme non-conforme. Une méthode d'évaluation secondaire doit donc être utilisée par les autorités douanières pour déterminer la valeur.

Sur la base de cette valeur en douane, une dispense de verbaliser 614 est établie (ci-après dénommée 614).

Il y a deux possibilités :

- Le déclarant accepte la 614 et paie. Veuillez noter que les marchandises ne peuvent être libérées qu'une fois le paiement effectué. Dans ce scénario, il n'est pas possible d'utiliser une garantie pour libérer les marchandises en attendant le paiement.

- Le déclarant n'accepte pas la 614. Un rapport 359 est établi et les marchandises sont saisies. L'AGD&A peut accorder au déclarant la faveur de la mainlevée des marchandises sous réserve de constitution d'une garantie, dont le montant doit être constitué de la valeur des marchandises, déterminée en utilisant la valeur moyenne à l'importation MADB/kg + les droits à l'importation éventuels:
  - La garantie est uniquement calculée pour l'article sélectionné et non au niveau du MRN
  - La TVA ne doit pas être garantie.

Si la garantie n'est pas constituée, les marchandises seront saisies. La mainlevée sous condition de garantie reste toujours une faveur accordée ou non par l'AGD&A.

### Publications utiles:

- [Circulaire 2018/C/9 sur la valeur en douane](#) : Vous trouverez ici de plus amples informations concernant, entre autres, la valeur transactionnelle, la valeur en douane et les méthodes de détermination de la valeur en douane.
- [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs\\_code/guidance\\_valuation\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs_code/guidance_valuation_en.pdf)
- [https://finances.belgium.be/fr/douanes\\_accises/entreprises/douane/document-unique](https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/douane/document-unique)